lazarin
.S.
0

M.I.B.D.E.T.E.R.O.D.P.M.

Suitte du Catechisme des partisans...

UNIVERSITY OF N.C. AT CHAPEL HILL
00023020071

RARE BOOK
COLLECTION

THE LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF
NORTH CAROLINA
AT
CHAPEL HILL
Mazarin
x.s.
10

SVITTE DV

CATECHISME DES PARTISANS, OV DES RESOLVTIONS THEOLOGIQVES,

Touchant l'Impoſition, leuées & employ des Finances.

Par M. I. B. D. E. T. E. R. O. D. P. M.

A PARIS,

M. DC. LXIX.

AV LECTEVR.

IE te diray (mon cher Lecteur) que i'ay vne penſée, bien contraire à celle, de l'Autheur de la premiere partie de cét Ouurage, encor que nous ayons tous deux trauaillé pour le meſme deſſein. Dautant qu'il s'imaginoit que tu n'aurois pas plutoſt ietté les yeux ſur ces Reſolutions Theologiques, qu'vn tumulte de ſanglots fendroit ton cœur, pour te faire fondre en larmes, de ce que leur naiſſance n'a pas eſté accelerée de trente ans, pour preuenir les miſtres où nous ſommes plongez. Et moy i'eſtime, que tu n'auras pas plutoſt fait reflexion, ſur celles que ie te donne en ſuitte, que tu épanouyras ta ratte, pour te mocquer de luy & de moy conioinctement, de ce qu'enfin l'heure eſt arriuée, qui nous peut rendre ridicules aux Partiſans. Ce n'eſt pas que ie deſire rien entreprendre au deſſus de luy, ou t'obliger à ioüer les perſonnages d'Heraclite & de Democrite en meſme temps (Vous laiſſans tous deux dans l'entiere liberté de vos mouuements) mais parce que tu ingeras infailliblement, qu'elles auroient eſté auſſi inutiles en ce temps-là qu'elles ſont à preſent, ainſi ie le conjecture. Neantmoins ie n'ay pas laiſſé de les mettre en lumiere, dans la creance que i'ay, que ta bonté te les fera receuoir de bon cœur, & que par tes ſainctes prieres, elles auront vn plus heureux ſuccez que ie n'eſpere. Adieu.

SVITTE DV

CATECHISME

DES PARTISANS.

DEMANDE.

Qu'eſt ce que le Conſeil de direction ou de finances ?

RESPONSE.

VOvs ſeriez mieux aduiſez, & m'obligeriez dauantage, de vous informer du conſeil de voſtre conſcience. Mais à ce que ie vois, vous voulez ſuiure la routte des curieux, & vous efforcer de paſſer pour vn de ſes eſprits, qui ſe piequent ſi fort de ſçauoir ce qui ne les regarde pas, qu'ils oublient ce à quoy ils deuroient le plus penſer. Peut-eſtre que le ſang qui coule dans vos veines, a pris ſon origine de ce grand homme Abaillart, auquel Sainct Bernard reprochoit, qu'auec la cognoiſſance qu'il auoit du Ciel & de la terre, il viuoit dans l'ignorance de ſoy-meſme. Il eſt vray que vous n'eſtes pas ſeul, que le nombre de ceux qui viuent dans ce deſreglement, ſurpaſſe de beaucoup celuy, de ceux qui font reflexion ſur eux-meſmes. Mais ſi vous vouliez ſuiure mon aduis, vous les laiſſeriez faire. Que vous importe de ſçauoir les ſecrets de

944.03
M475m
No. X.S.10 817426

Pretendez-vous remedier aux abus que voſtre caprice, ou quelque autre auſſi mal-timbré que le voſtre, ſe figurera ? Ou bien eſperez-vous luy donner vne pante contre ſon cours ordinaire, comme fait le premier mobile au reſte des Globes Celeſtes ? Si vous auez cette penſée, vous y reüſſirez mal. Il y a eu des hommes long-temps auparauant que vous ayez veu le iour, d'vne capacité qui excede la voſtre; qui n'ont oſé s'ingerer d'y apporter du remede, & vous voulez vous en inquieter l'eſprit ? Vous ne cognoiſſez pas les deſtours de ce Dedal, ny les contours de ce Labyrinthe. Prenez-y bien garde auparauant que de vous y engager, crainte de vous y perdre. Si vous eſtes ſage, ou ſi pour le moins vous n'eſtes point endurcis dans voſtre mal heur, croyez-moy, renoncez à toutes les illuſions qui vous faſcinent, & employez vos ſoins à examiner, ſi tous les reſſorts de voſtre interieur vont d'vn pas égal.

D. Voſtre remonſtrance eſt vrayement tres-Chreſtienne, mais elle eſt tiſſuë de termes ſi ſeueres, que ie n'oſe paſſer outre, pour vous declarer les ſcrupules qui me gehennent, quoy que i'aye les penſées tres-ſinceres ?

R. Si vous n'eſtes retenu que de cette apprehenſion vous pouuez librement les expoſer à ma cenſure. Pourueu que Dieu ny ſoit point offenſé, ny l'honneur du prochain intereſſé : vous me trouuerez touſiours dans la moderation. Car l'on ne reçoit que trop de douceur de moy, lors qu'on demeure dás les termes de la bienſeance Chreſtienne. Ce que vous pourrez éprouuer ſi dans l'empreſſement des difficultez, que vous auez deſſein de propoſer, vous conſeruez la robbe de la charité entiere.

D.

RBC/NCU

D. Si vous parlez à cœur ouuert, vous ne pouuez vous dispenser de respondre à la question que i'ay auancée, n'ayant aucun dessein qui ne soit selon son Dieu?

R. Ie n'ay garde de manquer à vous donner cette satisfaction, puisque vous auez de si saintes intentions. Outre que l'Apostre S. Pierre nous commande d'estre toûjours disposez de rendre raison à ceux qui nous la demãdent. Et pour preuue de la sincerité de mon cœur, ie vous diray sans differer; Que le Conseil de direction ou de finances, est vne Compagnie tres-auguste, composée de personnes de haute probité & d'experience incomparable, qu'elles se sont acquises dans l'employ des premieres charges du Royaume, dont le Roy a vne ample connoissance. Car ne vous imaginez pas que nos Monarques rempliſſent leur Cour de gens de mauuaise foy, & qui ayent fait banqueroute à l'honneur. Si les Princes qui se laissent piper aux charmes des flateurs, tombent dans ce mal heur déplorable auec larmes de sang; Nos Roys qui ont pour appanage de leur Souueraineté les titres Augustes de Tres-Chrestiens, & de fils ainez de l'Egliſe, non seulement sont exempts de ce funeste accident; mais mesme hors de tout soupçon, autrement comment pourroient ils porter ces rayons de lumieres au dessus de leurs Diadémes dans l'approbation de toutes les nations de la terre, s'ils n'auoient en auersion les ames qui ne se repaissent que de l'impieté du mensonge.

D. Les Ministres de ce Conseil sont-ils en grand nombre?

R. Cela dépend absolument de la volonté du Roy, qui en retranche ou admet tant qu'il luy plaist, selon les coniunctures de ses affaires: ainsi qu'il est arriué depuis

la disgrace du sieur d'Emery, sa Majesté ayant adiousté à la Sur-Intendance, deux Directeurs. Mais pour l'ordinaire, il n'y a qu'vn Sur intendant, vn Controlleur general, quatre Intendans, trois Tresoriers de l'Espargne, quatre Secretaires du Conseil, trois Tresoriers des Parties Casuelles, qui reçoiuent les deniers qu'on finance, pour les Offices de ceux qui sont morts sans payer le droict Annuel, vulgairement appellé la Polette.

D. S'il est vray, comme ie n'en doute nullement, que le Roy ne donne l'entrée en son Conseil de direction, qu'aux personnes d'integrité & de capacité, dont il a vne plaine & parfaite science ; Dites-moy de grace, s'il se repose tellement en leur conduitte, qu'il leur en laisse la direction entiere & absoluë ?

R. Pour contenter vostre esprit, vous permettrez que ie me fasse iour au trauers les broüillards qui enueloppent vostre proposition ; car la croyant de nature, de celles dont on ne peut penetrer le fond, qu'à la faueur de l'esclaircissement qu'elles reçoiuent par l'ouuerture d'vne distinction : ie ne penserois auoir satisfait à vostre curiosité, si ie ne me seruois de cette reigle. Si donc par l'entiere & absoluë direction, vous entendez vne pleine puissance sur les Officiers Subalternes, comme sur les Tresoriers Generaux de France, les Esleuz, les Partisans, Traittans & autres, qu'on qualifie hommes d'affaires, qui s'insinuënt dans le gouuernement des Finances pour corrompre tout. (Tout ainsi que fit le serpent sous le feüillage du figuier pour seduire nos premiers parens dans le Paradis Terrestre) afin de leur faire rendre compte de leurs receptes & de leurs mises, pour l'interest du Roy : Ie vous declare que les choses se passent de la sor-

te. Mais ſi par cette diſpoſition abſoluë vous pretendez que ſa Majeſté leur donne vn pouuoir ſouuerain ſur les Finances de ſon Eſpargne, ſans aucune reſerue; non pas meſme, la faculté de leur demander compte quand bon luy ſemblera: Si ie vous répondois abſolument par vne affirmatiue, ie vous tromperois aſſeurément. Car, vous deuez ſçauoir que nos Princes ne ſont pas ſi mal aduiſez, d'attribuer à leurs Subjets vne puiſſance ſi ſouueraine, qu'ils ne l'aſſujettiſſent touſiours à leur volonté, ou à leur bon plaiſir, pour parler en leurs propres termes. Autrement ils s'arracheroient d'eux-meſmes le Sceptre des mains, & jetteroiét leurs Diadémes aux pieds de ceux qui reçoiuent toute leur gloire des plus hũbles ſubmiſſions qu'ils leur rendent. Et pour vous faire conceuoir ſenſiblement cette verité: Agreez que nous iettions les yeux ſur nos tres-Auguſtes Parlemens, pour en examiner l'authorité, ſans toutesfois rien entreprendre à leur preiudice. Ne ſont-ils pas Compagnies Soueraines, remplies de perſonnes auſſi illuſtres par leur doctrine & integrité de mœurs, que par l'eſclat de la pourpre qu'ils portent. C'eſt trop peu dire, & ce diſcours me ſemble trop rampant, pour correſpondre à l'excellence de leur merite. Releuons donc noſtre penſée, en diſant que leur ſeule vertu donne tout le luſtre à leurs robbes d'eſcarlatte, qui eſbloüiſſent les yeux de tous ceux qui les admirent. Nos Roys ne les ont ils pas eſtablis & conſtituez Iuges & Arbitres en derniers reſſorts, de la vie & des biens de leurs Subiets? eſt ce à dire pour cela qu'ils n'en puiſſent diſpoſer ſelon leurs bontez & leurs iuſtices? y a-t'il Senateur de ces Corps lumineux qui ne ſigne de ſon ſang, qu'ils le peuuent iu-

ſtement dans les termes de Droict, & qui n'en prononce l'Arreſt en plein Senat? Qui pourroit donc diſpenſer Meſſieurs du Conſeil de direction de rendre compte au Roy de leurs actions, lors qu'ils teſmoignent le deſirer, veu qu'ils ſont inferieurs en authorité aux Cours Souueraines, & que ſouuentesfois leurs Majeſtez les renuoyent pardeuant elles, pour ſe iuſtifier de leurs maluerſations, où pour en receuoir la correction ſelon l'enormité de leurs crimes? Et certes tres-iuſtement; car ſi cette barriere n'eſtoit interpoſée entre la vertu & la corruption du ſiecle, l'on verroit ſans doute des abus ſi exceſſifs dans les Finances: Qu'il vaudroit tout autant que ſa Majeſté fiſſe vœu d'vne pauureté Euangelique, que d'inſtituer vn Sur-Intendant. Car l'or a des appas ſi charmans, des attraits ſi puiſſants, des eſclats ſi brillans, qu'il n'y a probité qu'il ne peruertiſſe, integrité qu'il ne corrompe, vertu qu'il ne precipite: *multi dati ſunt in auro caſus, & facta eſt in ſpecie ipſius perditio illorum*, dit l'Eccleſ. chapitre 31. verſet 6.

D. Ie pourrois authoriſer voſtre penſée par l'exemple d'vn grand homme du ſiecle. Mais ie ne veux pas tranſgreſſer la Loy que vous m'auez preſcripte. Outre que vous m'auez fait naiſtre la demangeaiſon, de ſçauoir la raiſon pourquoy le Parlement n'a pas procedé contre toutes les maluerſations qu'on a deſcouuert au gouuernement des Finances, la Reyne luy en ayant donné le pouuoir?

R. Ie ne m'eſtonnerois pas ſi vn Chinois ou vn Taupinambourg nouuellement arriué des Antipodes, me faiſoit cette queſtion; mais qu'vn Bourgeois de Paris, qui n'a

qui n'a iamais perdu de veuë les tours de Noſtre-Dame, me queſtionne d'vne choſe, dont les enfans du berceau le pourroient deſabuſer: Ie me ſens contraint d'aduoüer que cela me ſurprend extremement. Car de deux choſes l'vne, ou vous auez perdu le ſouuenir de tout ce qui s'eſt paſſé és celebres Aſſemblées du Parlement, depuis dix-huict mois en ça, où vous auez veſcu dans vne entiere indifference des affaires du monde. Si vous eſtes tombé dans le premier inconuenient, quelle apparence de vous rafraiſchir la memoire d'vne choſe, dont vous ne pouuez eſtre aſſeuré d'en conſeruer vn moment la moindre idée? Et ſi vous auez eſté dans le ſecõd, vous meritez encore moins d'en eſtre informé. Et de fait, n'eſt-ce pas vne choſe ridicule à vous de me demander la raiſon pourquoy la Cour n'a pas pourueu par ſa Iuſtice au Reglement de l'Eſpargne du Roy? Qui ne ſçait que toutes ſes Conferences n'ont euës autre but, que de faire rendre compte de plus de cinq cens millions de liures qu'on a leué ſur les Prouinces, dont il n'en reſte pas vn teſton dans les coffres de ſa Majeſté? N'a-elle pas pouſſé ſes ſaintes intentions au delà des violences extreſmes, qu'ont genereuſement ſouffert ſes graues Senateurs? N'a-elle pas fait pluſieurs belles Remonſtrances au Roy & à la Reyne Regente, pour iuſtifier ſes iuſtes motifs, qui eſtoient d'eux-meſmes ſuffiſamment reconnus? N'a-elle pas arreſté, que Commiſſion ſeroit donnée au Procureur general, pour informer à ces fins, contre tous les Partiſans & hommes d'affaires? N'a-elle pas forcé la Reyne par ſes tres-humbles prieres, de condeſcendre à l'eſtabliſſement d'vne Chambre de Iuſtice, dont Monſieur le Preſident de Meſme, a eſté choiſi pour eſtre le

premier Preſident? Enfin qu'eſt-ce qu'elle a deu faire, qu'elle n'ait fait, pour en voir l'execution? N'y a-elle pas employé toutes les Maximes d'vne Politique Chreſtienne, & tous les reſſorts de la plus haute ſageſſe du monde? Que ſi elle n'a point produit l'effet, qu'on en pouuoit eſperer; N'eſt-ce pas qu'on a oppoſé la force à ſa iuſtice, la temerité à ſa prudence, la violence à ſa moderation, l'impieté à ſa religion, la rebellion à ſon obeyſſance? Il eſt vray qu'elle pouuoit ſurmonter tous ces obſtacles par les armes qu'elle auoit en main; mais elle ne s'en eſt pas voulu ſeruir, crainte de tout perdre, en penſant ſauuer la moindre partie.

D. Le Roy ne luy en demandera il pas compte, lors qu'il ſera declaré maieur, & qu'il ſera bien informé des deſordres qui ſe ſont paſſez?

R. Ie crois qu'il ſuffira pour ſa iuſtification, de repreſenter à ſa Maieſté, qu'elle a voulu y apporter le remede; mais qu'au lieu de le receuoir ſelon la grandeur de ſon merite, des barbares Septentrionaux, ſe ſont mis en campagne auec plus de rage que l'enfer, pour opprimer ſes inuincibles ſuppots par le feu & le fer, & enſeuelir ſa ſuperbe & magnifique Ville de Paris, le miracle du monde, & la merueille des Empires, dans la pouſſiere & la cendre, qu'à ces fins, ils l'ont bloquée & inueſtie ſi eſtroittement, que pour donner paſſages aux viures, il falloit tous les iours expoſer la vie de ſes bons Subiets, leſquels auoient reſolu de répandre leur ſang, pour ſouſtenir ſon authorité; mais que pour empeſcher ce deſaſtre, & arreſter le cours des violences extreſmes de ſes Allemans & Polonnois endiablez de leurs prophanations de nos Temples ſacrez, de leurs viols ſacrileges,

& de leurs attentats abominables contre la Diuine Maiesté; Elle auoit iugé tres-expedient de superceder, & desister de ses pourſuittes ordinaires, en attendant que le bras de ſa Maiesté ſe fortifie de plus en plus de la vertu du tres-haut, pour s'en faire iuſtice de ſoy meſme.

D. Bon Dieu! quand ie fais reflexion ſur les barbaries de ſes inhumains, & au poinct où le luxe de Paris, eſt monté, parmy les neceſſitez publiques: Ie ne penſe pas que la Diuine Prouidence ne l'ait ainſi ordonné, pour rabatre l'orgueil de cette ville pompeuſe?

R. Vous n'eſtes pas ſeul de ce ſentiment, tous les gens de bien ſouſtiendront voſtre opinion. Pour moy, voiant le peu d'amendement qui paroiſt au peuple, apres s'eſtre voüé à l'abandon de la rage des Eſtrangers, forcé de tremper ſon pain, dans le torrent de ſes larmes, & d'achepter ſa vie au prix de ſon ſang: I'aprehende que la Iuſtice Diuine, n'ait encore les foudres en main, pour punir ſa temerité. Hé Dieu! que n'ai ie des larmes de ſang pour déplorer le deſaſtre, auquel il ſe prepare par ſon aueuglement; car tout ce qui eſt paſſé n'eſt qu'vne platte peinture, de ce qui doit arriuer, ſi la Diuine Bonté ne deſtourne de deſſus nos teſtes criminelles, le carreau de ſa Iuſtice foudroyante.

D. Briſons là deſſus, ie vous prie, pour retourner ſur nos premiers erres. Car nous pourrions faire vne ſi ample digreſſion, ſi nous nous embarquions plus profondément dans le ſouuenir des mal-heurs paſſez, que nous en perdrions la route. Et pour nous y engager de bonne grace; Ne pourrez-vous pas dreſſer vn ſommaire des charges du Conſeil de direction, pour ſçauoir au vray les obligations de ſes Miniſtres?

R. Oüy dea, & pour vous monſtrer que cela m'eſt tres-facile, ie vous en feray preſentement l'expedition, à condition pourtant que vous me pardonnerez du bon du cœur, ſi ie ne l'aſſaiſonne de toutes ces circonſtances & dependances. Vous ſçaurez donc, ſans vous faire autre prelude; qu'ils ſont tenus : Premierement, de veiller inceſſamment à la conſeruation du fond de l'Eſpargne de ſa Majeſté, tout de meſme que ces dragons qui eſtoient à la porte du iardin des Heſperides. Secondement, d'en procurer l'augmentation autant que la Iuſtice leur permet, & de prendre garde qu'il ne s'épuiſe en profuſions inutiles. Troiſieſmement, de chercher des moyens prompts, faciles & moins rigoureux, pour en recouurer lors qu'il vient à manquer, pour les plus preſſantes neceſſitez de l'Eſtat. Quatrieſmement, d'empeſcher de tout leur poſſible, que leurs Commis ou hommes d'affaires, ne commettent aucun abus, ny exercent aucune violence és receptes des Tailles, Taillons, Subſiſtances, & d'autres ſubſides qu'on leue ſur les Prouinces du Royaume. Cinquieſmement, d'auoir grand ſoin de payer les droicts & les gages des Officiers des Cours Souueraines, des Iuſtices Royales Subalternes, de la Maiſon du Roy, des Threſoriers Generaux de France, des Eſleuz, des gens de Guerre, afin de les contraindre à obſeruer les Loix de la diſcipline militaire. Enfin, de ne point fruſtrer les gens de merite & de naiſſance, des faueurs & des graces que le Roy leur accorde & ordonne, pour les bons ſeruices qu'ils rendent, ou ont rendus à l'Eſtat. Il y en a encore pluſieurs autres, que i'enſeuelis dans le tombeau noir du ſilence, pour n'eſtre point de pareilles importances.

D. Voyla

D. Voila vn employ si ample, que ie m'estonne comment ses Messieurs entreprennent tant d'autres affaires qui ne sont pas de moindre consequence?

R. Oüy certes, cet employ est si considerable, qu'il merite plus que le temps d'vn homme du commun; Mais les esprits ne sont pas tous de mesme trempe. Et l'on commetteroit vne iniustice tres-euidente, si on les toisoit tous à vne mesme mesure. Car il est tres-constant qu'il y en a de si vifs, de si perçans & si penetrans, qu'ils agiront plus en vne heure, & débroüilleront plus d'affaires en se diuertissans, que ne pourroient faire d'autres en vn siecle, dans leurs plus profonds & serieux entretiens; mais comme il se peut faire que le faix soit si lourd, que les épaules d'vn Athelas ne sont pas suffisantes pour le supporter: de mesme quoy qu'vn esprit soit excellent, il peut succomber dans l'embaras de la multitude des grandes affaires. Mais les Messieurs du Conseil ont vn iugement trop solide, pour s'en surcharger de gayeté de cœur: Cela est bon à faire à quelque estourdy qui ne s'en soucie pas, de se rendre ridicule & le joüet de tout le monde.

D. Vous raisonnez conformément à vn esprit bien moderé, & qui n'aspire qu'à faire paroistre des actions glorieuses; mais ceux qui ambitionnent tout, ne peuuent auoir cette qualité que fort rarement; de sorte que Messieurs de la direction, qui n'ont autre passion qu'à plaire au Roy; si sa Majesté leur commande quelque entrepriſe au dessus de leurs forces; pourquoy ne voulez-vous pas qu'ils obeïssent en aueugles?

R. Vous imaginez-vous qu'ils soient si extrauagans que de s'arracher les yeux, ou que sa Majesté ait si peu

de prudence, que d'imposer à ses Sujets des iougs insupportables ? N'auez-vous iamais oüy dire, que les Roys sont les images viuantes de la Diuinité ? Et comment en pourroient-ils conseruer les traits les plus expressifs, & les lineaments les plus naturels, s'ils vsoient de cette rigueur? *Deus impossibilia non iubet*, dit le Concile de Trente, *apres la Colomne inesbranlable de l'Eglise, Sainct Augustin, si bien que vous vous exposez à vne temerité inexcusable par vostre supposition, laquelle estant ostée, vous deuez estre satisfait de vostre demande. Mais cela supposé, ne sont-ils pas assez aduisez pour s'excuser sur leur impuissance, & par de tres-humbles remonstrances supplier sa Majesté de les en dispenser. Que si apres leurs supplications non feintes & simulées, le Roy leur commande d'executer ses volontez, & desire qu'ils le seruent en cela, & en toutes autres affaires : Ils sont dignes de loüange, quelque funeste accident qui puisse arriuer, & les porter sur la pante de la rouë, qui renuerse leur credit, aussi bien que leur fortune.

* Sess. 6. c. 11. Cap. 431. de nat. & gra.

D. Sont-ils obligez en conscience, de receuoir toutes les propositions que leur font les hommes d'affaires, pour trouuer des finances au Roy ?

R. Nullement, s'ils ne veulent s'engager à mettre les Ames des Sujets de sa Majesté à l'encan, & au plus offrant & dernier encherisseur, s'estans rencontré des Demons incarnez; (car il n'est pas croyable que ce soit des hommes, encore qu'ils en ayent la figure,) lesquels ont esté autrefois si osez de proposer au Conseil, de mettre des impost sur le Bapteſme sacré des enfans, mais cette proposition fut reiettée d'vn commun consentement, comme méchante, scandaleuse, abominable & dete-

ſtable, & procedante de l'eſprit de Sathan.

D. Sçauez-vous bien ce que vous dites? n'en a-t'on pas mis ſur le mariage, qui eſt vn Sacrement de l'Egliſe auſſi bien que le Bapteſme?

R. Il y a vne grande difference entre ces deux Sacremens. Car le Bapteſme eſt ſi ſpirituel, qu'il n'eſt pas permis à vne main prophane d'y toucher, non plus qu'à l'Arche d'Aliance de l'ancien Teſtament. Vous ſçauez ce qui en arriua au miſerable Oza qui fut ſi temeraire, que de la vouloir ſouſtenir, crainte qu'elle ne tombaſſe par terre. Il n'en fut pas quitte à moins de la mort, encore que ſon intention fuſt-ce droite. Mais le Mariage comprend en ſoy deux choſes; à ſçauoir, le ſpirituel & le temporel; le diuin & le ciuil. Les Princes ont droict ſur le ciuil, & en peuuent ordonner de leur pleine puiſſance, ſans toucher ny confondre le diuin & ſpirituel. La Cour par ſes Arreſts en a bien ſceu faire le diſcernement, quand ces années paſſées elle a declaré nuls & abuſifs pluſieurs mariages. D'autant qu'elle n'a pas entendu diſſoudre le Sacrement, ny deſunir les parties, comme le defend la Loy de Dieu*; mais ſeulement de declarer mal & abuſiuement contracté, en conſequence dequoy, il n'y a point de Sacrement, ainſi que l'enſeignent les Conciles Oecumeniques, & ſaincts Canons de l'Egliſe. Si bien que les Princes peuuent impoſer quelques droicts ſur les contracts de Mariage, qui ſont purement ciuils, ſans toucher au Sacrement qui eſt tout diuin & ſpirituel. Il eſt vray, qu'il ſeroit plus ſeant de n'y point penſer, nonobſtant toutes les ſubtilitez que les Theologiens puiſſent inuenter, & les viſages qu'ils luy puiſſent donner.

2. Reg. cap. 6. 6.

* Matth. 19. 6.

D. Ie remarque que vous contre-faites le ſcrupuleux à merueille, lors qu'il vous plaiſt. N'eſt-ce pas le ſouuerain ſecret, pour accroiſtre le fond de l'Epargne, de mettre des impoſts ſur toutes choſes?

R. Nullement; car ſi vous penſez que les finances du Roy ſoient immenſes pour auoir des grands treſors en ſes coffres, ſes Sujets eſtans reduits au ſac, & à la beſaſſe; Vous vous abuſez; Ces vrayes richeſſes ſont dans l'opulence du peuple, laquelle s'augmentant par vn iuſte commerce, tout ainſi que l'eau d'vn baſſin, dans lequel des viues ſources ſe déchargent inceſſamment, il en peut tirer vne aſſiſtance, comme d'vn abyſme d'or ſans fond: n'y ayant pas vn bon François, qui n'ouure ſa bourſe de tres-bon cœur pour remedier aux affaires preſſantes de l'Eſtat, & qui ne luy offre iuſqu'au dernier denier, tant l'affection qu'il a à ſon ſeruice eſt ſincere & ſans bornes. Ce qu'il ne peut eſperer de l'immenſité des finances de ſon Epargne; attendu qu'elle ſont de la nature des eaux croupiſſantes, qui cauſent plus de corruption qu'elle n'apportent d'vtilité, & qui ſe diminuënt à meſure qu'on en puiſe.

D. Ils ſont donc vn tort bien notable au Roy, d'admettre vn ſi grand nombre de Party en France?

R. Plus grand qu'on ne peut s'imaginer; car outre qu'ils tariſſent les viues ſources des treſors de ſon Epargne par ces moyens ſi peu Chreſtiens, comme ie vous ay déduis. Ils ſont cauſe qu'on l'eſtime: Premierement, Prince inhumain, auare ſans amour pour ſon peuple, qui ſont des taches ſi noires qu'elles terniſſent tout le luſtre de ſa pourpre Royale. Secondement, qu'il a l'eſprit preoccupé des maximes de l'impie Machiauel. Troiſieſmement, qu'il

a renoncé

a renoncé aux Loix Diuines, & fermé les yeux aux lumieres de l'Euangile. Enfin, qu'il aſpire à la tyrannie, & qu'il n'a en viſée que l'oppreſſion de ſes Sujets, d'où naiſſent ordinairement comme des commettes de mauuaiſes influences, tous les mouuemens des Eſtats, & le bouleuerſement des plus floriſſantes Monarchies de l'Vniuers. Car les peuples ayant la penſée qu'on leur veut rauir la liberté; font quelquesfois violence à leur inclination naturelle, pour ſecouër le ioug de l'obeïſſance. Nonobſtant que ce ſoit cracher contre le Ciel, & s'oppoſer au cours de la diuine Prouidence, ſelon la doctrine de l'Apoſtre Sainct Paul, lequel a eſcrit en ſon Epiſtre aux Romains que, *Qui reſiſte à la puiſſance, reſiſte à l'ordonnance de Dieu*; de ſorte que la plus haute gloire des Subjets fidels & Chreſtiens, ne conſiſte ſolidairement qu'à des veritables reſpects pour leurs Princes, meſmes quand ils ſeroient tyrans declarez: d'autant que, comme dit le meſme Apoſtre, au lieu cotté, *toute puiſſance eſt ordonnée de Dieu.* Cap. 13.

D. Si l'Eſtat eſtoit ſur le penchant de ſa decadence? En ce cas n'eſt-il pas licite de ſe ſeruir de toutes ſortes de voyes extraordinaires?

R. C'eſt vn vieux prouerbe, que la neceſſité n'a point de loy; de ſorte que ce qui eſt defendu en vn temps, peut eſtre permis en vn autre. Par exemple, il eſt defendu de tuër & de dérober. Il y en a deux Commandemens expres au Decatologue, qui ſont de telle nature, qu'ils obligent ſans termes, & ſans tréves, parce qu'ils ſont negatifs. Neantmoins poſons le cas, qu'vn homme ſoit ſi viuement pour ſuiuy par vne troupe d'aſſaſſins, qu'il ne puiſſe conſeruer ſa vie, qu'en les iettans roides morts

ſur la place. Et qu'vn autre ſoit ſi preſſé de la faim, que la mort luy eſt inéuitable, s'il ne mange promptement. Ne croyez-vous pas, que le premier peut tuer ceux qui l'aſſaillent iniuſtement, & qu'il eſt permis au ſecond de prendre du pain ſur l'eſtau d'vn boulanger, s'il n'en peut auoir d'ailleurs? pour moy ie n'ay iamais leu aucun Caſuiſte, qui ne leur donne la liberté, auec exemption de tous pechez, meſmes veniels, y ayant apporté toutes les precautions iuſtes & raiſonnables. Si bien que le Roy pour eſtre ce qu'il eſt : ie veux dire Souuerain, puiſſant, & au deſſus de tous ſes Subjets, eſt-il de pire condition qu'eux, en ſorte que la neceſſité de ſes affaires le preſſant ſi fort, qu'il ne puiſſe trouuer promptement du ſecours qu'en exigeant des leuées ſur eux : Pourquoy ne ſe ſeruiroit-il pas du droit que la Nature & toutes les Loix Diuines & humaines luy donnent? Toutesfois, il en doit vſer auec douceur & moderation.

D. Ie demeure d'accord, qu'il ne faut pas mettre les peuples à l'aumoſne; auſſi ce n'eſt pas la volonté du Roy, & que les voyes moins rudes ſont les meilleures pour leuer les ſubſides; mais que peut-on faire quand on ne veut pas abſolument payer aucun droict ? Voila dans Paris qui eſt la capitale du Royaume, & vn monde abregé, où l'on ne reçoit rien preſentement, & encore moins en la campagne.

R. Vrayement vous m'en donneriez bien à garder, ſi ie n'auois vne parfaite cognoiſſance de ce qui ſe paſſe. Qui eſt celuy qui ne veut pas payer ce qu'il doit au Roy? qu'elle eſt la ville ou la bourgade qui refuſe de ſatisfaire aux taxes dont elle eſt chargée. Si vous m'en cottez quelqu'vne, il faudra s'informer de la cauſe de ſon refus : la

Iuriſprudence nous defendans de condamner aucun ſans l'oüyr. Vous nommez Paris, allez, allez, c'eſt vous railler de moy. Y a-il au monde vn peuple plus paſſionné pour ſon Prince, que les Pariſiens ? Y a-il cité, ou ville dans l'Vniuers, de laquelle vn Monarque tire plus de contribution que de Paris? Si preſentement l'on ne paye pas aux bureaux les droicts des entrées, ainſi que vous l'aſſeurez ; qui en eſt cauſe, ſinon la paſſion extreſme qu'ils ont de reuoir leur ieune Monarque, l'vnique appuy de leur eſperance ? Tout le monde ne crie-t'il pas hautement par les ruës, qu'on le ramene dans ſon Louure, & qu'on ne le verra pas pluſtoſt aſſis en ſon Throſne, que les bourſes ſeront ouuertes à ſon contentement? S'il eſt vray qu'il ne reçoit rien de la campagne, ie vous veux payer par ce vieux prouerbe, Où il n'y a rien, le Roy perd ſon droict. Comment peut-on raiſonnablement eſperer de receuoir quelque choſe de ceux qui n'ont rien ? Sçauez-vous quelque ſecret pour tirer du ſang d'vn corps, dont on en auroit eſpuiſé la derniere goutte ? L'vn des plus grands hommes du Parlement n'a-t'il pas dit en la plus Auguſte Compagnie, que le Soleil puiſſe éclairer, qu'il y a des Prouinces où les peuples ſont contrains de manger à la table des cheuaux; c'eſt à dire, à manger du pain d'aueine, & de l'herbe, comme des beſtes de charges. Quoy, vous oſez eſperer de tirer de l'argent de ceux qu'on traitte en beſtes ? Les beſtes n'ont point de treſors cachez. La force & la violence n'y peuuent rien ; car quand on feroit marcher, des Legions entieres de Demons incarnez : pour les prendre & renfermer dans des cachots noirs, afin de les faire tomber en pourriture par violence & par miſere, ou pour

enleuer les draps & la paille, ſur leſquels ils couchent; (car de coette, il y a long-temps qu'ils en ont perdu l'vſage) vous ne profiteriez pas de beaucoup de choſe. On n'oſeroit pas enleuer les langes & les drapelets des petits enfans, & encores moins, les poiſſons dans leſquels on leur fait vn peu de boüillie auec de la farine d'orge & de l'eau. Autrement on ſeroit plus Turc, que les Turcs meſme, plus inhumain que les barbares, plus dénaturé que les Tygres, plus enragé que les Leopards: & ſouuenez-vous que nous ſommes dans vn regne ſi pieux & ſi iuſte, que ſi on auoit attenté à vne action ſi deteſtable la Iuſtice de la Reyne en feroit reſſentir les effets de ſa rigueur, ſans miſericorde.

D. Donnez-moy donc quelque remede, ou quelque expedient pour adoucir le mal preſent. Car Noſſeigneurs de la Cour, Monſeigneur l'Archeueſque de Paris, & Meſſieurs de Sorbonne, ne ſe ſont-ils pas oppoſez aux preſts que ſa Majeſté demandoit pour deux ans, leſquels ſe faiſans de gré à gré, & de commun conſentement, ſont les moyens les plus prompts & les plus doux que l'on puiſſe prendre?

R. Ie ne ſuis ny Medecin, ny Empyrique, & encore moins homme d'affaires, pour vous accorder voſtre demande, quoy qu'elle ne ſoit pas inciuile. Ie n'ay qu'vne choſe à vous repartir, qui eſt veritable; ſçauoir, qu'en me mettant en campagne, tous ces grands Genies de la France, Vous me forcez à me metamorphoſer en la figure de ces Anciens Indiens qui eſtoient ſans bouche & ſans paroles. Tout ce que ie puis faire en cette conionƈture eſt, de baiſſer les yeux, & de fleſchir les genoux pour adorer leurs iugemens.

D. De

D. De grace, ne me refusez pas la faueur de me dire, si les prets sont iustes & licites?

R. Ouy, & i'adiouste que ce sont des œuures de charité, que Dieu a ordonnez en l'vn & en l'autre testament, la Loy estant expresse au 15. chapitre du Deuteronome. & au 6. de l'Euan. S. Luc. Il y a vne infinité d'autres passages dans l'Escriture Sainte, dont on les pourroit authoriser, s'il en estoit besoin; mais ces deux icy, sont plus que suffisans pour satisfaire à vostre curiosité, que ie ne blasme point, pour autant que ie reconnoist qu'elle vous porte à sçauoir beaucoup de choses necessaires à vostre salut.

D. Donc ces grands hommes ont eu tort d'empescher les prets des vingt-quatre millions que le Roy demandoit aux Partisans.

R. Tout beau, il ne faut pas estre si promp, ny si temeraire, de condamner le procedé des personnes tres-prudentes, qui ne font rien que par deliberation tres-iudicieuses. Et pource ie vous prie de surseoir vostre iugement, & de vous donner lieu d'obseruer, qu'vne action, qui est meritoire, peut estre vitiée & sensée criminelle par quelque circonstance qui l'accompagne. Si vous me permettez de m'expliquer plus amplement, asseurement vous vous rendrez dans mon sens. N'est-ce pas vne bõne œuure de donner l'aumosne aux pauures? Neantmoins le Sauueur du monde cõdamne celle qui se fait par ostentation, & proteste en c. 6. sainct Mathieu, *Que son merite s'en va en fumée.* Nous pouuons raisonner de mesme, du fait que vous proposez. Ie veux que ces prets soient de leur nature tres saincts & tres-religieux, & on effet, ils le sont comme i'ay declaré,

mais s'ils sont accompagnez de quelque pretexte specieux, ou condition d'interest, toute leur bonté est peruertie: car dés là qu'il y a quelque pacte tacite ou exprés c'est vsure, contre laquelle le Ciel & la terre fondroient des anathemes. Dieu en ayant fait la defence au 23. cha. du Deuteronome, & lors que le Sauueur les a ordonné aux fidels: Il a adiousté sans aucune pretention d'interests. Or les prets que le Roy demandoit estoient assaisonnez du denier douze, qui est vne vsure tres-euidente. Et de la inferez si les Anges tutelaires de l'Estat auoient tort ou raison de s'y opposer genereusement.

D. Vostre raisonnement est si pressant, que ie concluërois directement contre mes propres sentiments: mais ie ne veux m'empescher de chanceler en ma resolution, faisant reflexion sur ce que la Cour en a par aprés verifié la Declaration de sa Maiesté, ou donnez m'en raison pour me confirmer en vostre creance?

R. Ie pourrois dire suiuant le sentiment du vulgaire, que la Cour y a esté forcée, mais c'est vn erreur a laquelle il ne faut donner aucun consentement: Les violences les plus extremes n'estás pas capables de faire le moindre effort sur les ames de bonne trempe, dont elle est composée. A quoy ie pourrois adiouster, que c'estoit pour faire leuer le blocus de Paris, que les barbares Septentrionaux, menaçoient d'enseuelir dans ses propres ruynes, par vne desolation generale: mais c'est encore vne illusion de la populace, estant trop bien verifié que la crainte ne préocupe iamais les esprits forts, *metus non cadit in virum constantem.* Enseigne nostre Theologie apres Senec. Mais la solide & veritable raison est, Que nos Seigneurs les Deputez, ayans examinés la propo-

sition à fond, & la Cour, toutes les Chambres assemblées, enuisage sa verité en plein iour, furent contraints par viues raisons, d'aduouër que sa Maiesté pouuoit sans scrupule, se seruir de cét expedient, car ne voyans point d'autres voyes plus promptes pour trouuer l'argent necessaire a remedier aux necessitez pressantes de l'Estat, & qu'il ne se rencontreroit pas vne ou plusieurs personnes dans tout le Royaume assez charitables, pour auancer la somme que sa Maiesté desiroit sans interests tres notables, consentirent a la verification de cét article inseré en la Declaration de sa Maiesté, du premier Auril. 1649.

D. Le Roy & la Cour n'ont ils pas authorisé l'vsure? le Roy par cette Declaration & la Cour par la verification, pour le moins il y en a toutes les apparences, & plusieurs se l'imaginent.

R. Nullement, en quelque sens qu'on puisse prendre l'vsure: ou qu'on luy puisse dõner, dautãt que ce n'a esté que par neccessité, qu'ils ont vsé de cette prudence, & pour donner asseurance aux infames vsurier de leur vie & de leurs biens, pour cét effet seulement, d'autant que l'vsure estant condamnée par la Loy du Prince, qui seroit si temeraire de se presenter deuant sa Maiesté, pour les prets dont il est question, s'il n'auoit des precautiõs infaillibles pour tout ce qui le regarde? C'est pourquoy le Roy, pour leur témoigner les effets de sa bonté, & de la grace qu'il leur fait, a voulu qu'on en fit mention expresse en sa Declaration, & la Cour la verifiée pour leur donner vne asseurance plus ample, & pour leur oster tout suiet d'apprehension.

D. Il me reste encore vn petit scrupule, que ie vous

coniure de me leuer, afin de dóner repos a mon esprit, car ie commence a me défaire de plussieurs phantosmes qui m'inquietoient, & pour n'en laisser aucun vestige: Dites moy s'il vous plaist, si le Roy n'offense point Dieu mortellement, ayans recours a des hommes d'vn commerce si criminel?

R. Vous auez quelque raison de proposer cette difficulté, car elle n'est pas d'vne si petite consideration, qu'elle n'ait arresté des esprits plus forts que le vostre, mais i'espere qu'elle ne vous donnera plus de peine, si vous conceuez la distinction qu'on y apporte, pour la resoudre pleinement, qui est, Qu'vne personne peut auoir recours a ce commerce infame, sans peché, si elle n'a autre fin, que son assistance dans l'extremité de sa misere, sans aucunement violenter par effects ou par menaces, ny soliciter par les charmes puissants d'interests, ou de quelque autre motif specieux, ceux desquels elle espere du secours, nonobstant que ces sangsuës humaines, ne luy auãcent point leurs deniers, qu'aux iniustes códitions de leur trafic diabolique, mais si elle faisoit le moindre effort sur l'esprit, pour les inuiter a cómettre ce cõmerce infame, au desauantage de la charité du prochain, Il n'y a point de doute, qu'elle se rédroit coupable de la mort eternelle. Cette doctrine est du
22. qu. 78 4. c. sur excellent S. Thomas * suiuant les routes de son ai-
Epist. 154. gle l'incomparable Augustin * lequel asseure qu'il est licite à vn fidel, de receuoir en Iustice le serment d'vn Idolatre, qui iuge par ses fausses diuinitez, pour soustenir la verité du fait, qui est en controuerse, moyennant qu'il s'y comporte de bonne foy, sans artifice ny violéces, car si par des destours de chicane & des voyes

indirectes

indirectes. Il le forçoit à vomir cette impieté de son cœur; Il seroit infailliblement en quelque façon complice de l'iniure atroce faite à Dieu, par l'attribution de son honneur aux faux Oracles. L'on en peut faire encore le mesme iugement, que d'vn homme, lequel auroit enseuely son tresor en terre; & par apres le découuriroit aux hiboux & oiseaux de nuict, qui ne viuent que de vols, (encor qu'ils soient tousiours rempans sur la terre, sinon lorsque maistre Iean Guillaume les fait dancer sur rien en greue, où en quelque autre place publique; car s'il leur declaroit, sans auoir autre dessein que de sauuer sa vie de leurs serres: Tout ainsi que ceux qui dirent à Ismaël au raport de Ieremie * *Ne nous égorge pas: d'autant que nous auons de l'or à la campagne*, il n'y a point de difficulté, qu'il seroit innocent deuant Dieu & les hommes, ce qui ne seroit pas: s'il leur montroit, pour leur faire naistre l'occasiõ de voler sans auoir des aisles, pour autant qu'il seroit cõme vne cause secõde du mal qu'ils cõmettroiét. Cette resolution me semble si nette & si claire, qu'il n'est pas besoin d'en faire l'application, que pour la faire comprendre aux esprits grossiers, qui ne peuuent voir le iour si on ne leur ouure les yeux. Or pour leur oster le suiet de me demander à quoy ie veux conclurre, ie m'explique: Si le Roy qui n'est pas de pire condition que ses subiets comme i'ay desia dit, violentoit les vsuriers à luy prester la somme qu'il demande aux conditions aussi iniustes, que peu Chrestiennes, il ne seroit pas exempt de peché mortel, mais si sans aucune violence, il souhaitte qu'on luy face ces prets, & qu'il condescende aux interests vsuraires qu'on luy demande, afin d'auoir le moien de remedier aux ne ces- *Cap. 41.*

ſitez extremes de ſon Eſtat, tant s'en faut qu'il offence la diuine Maieſté, qu'au contraire, l'Ange de la Theologie au lieu cotté: Conclud, qu'a raiſon de l'aſſiſtance qu'il reçoit de l'auarice inſatiable des vſuriers: il imite en quelque façon cette ſource immenſe d'impecabilité, comme de bonté: Laquelle aux termes de Saint Auguſtin, permet le peché pour tirer de ſes fondrieres les plus puants & les plus inſuportables, les éclats les plus brillans de ſa gloire. *Deus ex quolibet malo: elicit, aliquod bonum.*

In Ench. cap. 11.

D. A la verité vos deciſions ſont ſi claires, que ſi voſtre charité vous permet de vous expliquer ſur les obligations que vous impoſez aux Miniſtres du Conſeil de directiõ, à payer les Officiers de ſa Maieſté: i'eſtimeray l'honneur de voſtre Conferẽce plus que toutes choſes: car ie me trouue dans l'incapacité de pouuoir cõceuoir que cela puiſſe eſtre, ſi vous ne m'en éclarciſſez?

R. N'eſtes vous plus vous meſme? ou bien auez vous oublié ce que vous eſtes? auez vous perdu le iugement ou l'eſprit, de me parler en ces termes? Voſtre difficulté eſt auſſi ridicule que ſi vous demandiez s'il eſt iour en plein midy, ou s'il fait obſcur la nuict, lorſque ſon grãd flambeau & tous ſes petits feux brillãs ſont eſteints. Car ie vous demande ſi l'œconomie d'vne maiſon particuliere, qui a tout l'or & l'argent en ſa diſpoſitiõ, n'eſt pas obligé de païer les gages des ſeruiteurs domeſtiques, & de tous autres qu'il employe: Si ce n'eſtoit par le deuoir de Iudas qui eſtoit treſorier de l'épargne du Sauueur ſon Maiſtre, de fournir à la depenſe du College Apoſtolique: Si vous auez vn grain d'eſprit, vous me deuez entendre ſans autre explication: car les meſmes raiſons

concluënt pour le deuoir des charges, des vns & des autres.

D. Comment: ils seroient obligez de payer les gages de tous les Officiers des Cours Souueraines, & d'autres Iustices Royalles.

R. Qu'elle raison auez-vous d'en douter: mais pour mieux dire, toutes les raisons ne vous forcent-elles pas de le croire? Si ie voulois rapporter toutes celles qui se presentent à ma memoire à ce suiet; ie serois obligé de ne mettre iamais fin à ce discours. Mais pour ne vous pas estre importun, & pour vous faire toucher au doigt cette verité Ie me contenteray de vous en deduire sommairemẽt deux, qui me semble estre peremptoires. La premiere est, qu'ils exercent la charge du Roy, & font les fonctiõs ausquelles son Sceptre & sa Couronne l'obligent: C'est à dire, à rendre la Iustice, cõme faisoient anciennement les Empereurs Romains, les Cesars, les Claudes, les Trajans, les Adrians, les Antonins, Seueres Alexandres, & plusieurs autres, que ie passe souz silence, pour ne point abuser de vostre patience. L'Empereur Adrian ayant esté arresté sur les chemins par vne pauure femme, qui luy demãdoit raison de quelque suiet de plainte qu'elle exposoit: d'abord lui repartit qu'il n'estoit pas en lieu de luy répondre, à quoy repliquant cette femme, Sire, si vous ne me voulez rendre Iustice: pourquoy vous meslez vous d'estre Empereur. Ce Monarque sur le champ luy fit droict sur sa requeste. Tous nos Monarques, iusques à Philippes le Bel, & encor plusieurs autres depuis, comme Charles le Sage, Charles VII. Charles VIII. Louis XII. rendoient bonne Iustice à leurs Suiets, en propre personnes. Philippes

Auguſte, ſurnómé le Conquerant, eſtant bien & deuëment informé des exactions violentes & extraordinaires, que Guy Comte d'Auuergne commettoit ſur ſes ſubiets, le condamna à perdre ſa Comté, & la reünit à la Couronne de France. Mais le nombre des affaires ſe multipliá tiuſqu'au poinct, que nos Roys ne les ont pû decider en propre perſonne: Philippes le Bel eſtablit le Parlement de Paris en l'an 1294. Charles 7. celuy de Thoulouſe en 1444. celuy de Bourdeaux en 1451. Louis XI. ſon fils, celuy de Grenoble en l'an 1453. pour lors Dauphin de France, & eſtant arriué à la Couronne, il eſtablit ceux de Dijon & de Prouence. Louis XII. celuy de Roüen en 1499. Henry II. celuy de Bretagne en 1553. Henry IV. celuy de Nauarre, & Louis XIII. celuy de Mets: pour ſe décharger du faix des affaires contentieuſes qui arriuent entre leurs Subjets; de ſorte que les Officiers des Cours Souueraines, & d'autres iuſtices Royalles Subalternes, employans leur vie & leurs ſoins à rendre la iuſtice aux Subiets de ſa Maieſté à ſa deſcharge, ne meritent ils pas d'auoir la recompenſe portée par les Ordonnances de nos Roys? *Dignus eſt enim operarius mercede ſua*, dit le Sauueur du monde en Saint Luc chap. 10. La ſeconde eſt, qu'ils ont financé aux coffres de ſa Maieſté à cette condition: ſi bien que comme il eſt tres iuſte de payer l'intereſt de l'argent d'vne rente fonciere; pour ſe diſpenſer du payement des gages & droicts des Officiers des Cours Souueraines: il faudroit renuerſer tout l'Eſtat, & ouurir les grandes portes des Palais, & des Chambres aux concuſſions, & à l'iniuſtice.

D. Faites-vous le meſme iugement à l'auantage des Treſoriers

Treſoriers de France & des Eleus ?

R. Les meſmes raiſons m'en preſſent: Car pourquoy trauaillent ils ? A quelle fin, & pour l'intereſt de qui ? N'eſt ce pas pour le Roy, & pour ſolliciter les leuées des Subſides, Impoſts, Tailles & Subſiſtances qu'ils exigent de toutes les Prouinces du Royaume ? N'eſt-ce pas la fin pour laquelle ils ont eſté eſtablis ? Et s'ils ne ſatisfont au deuoir de leurs charges, ne s'en prend-on pas à eux ſolidairement ; de ſorte qu'il n'y a aucune apparence de refuſer leurs droits.

D. Ne ſeroit il pas plus expedient de ſupprimer ce grand nombre de Treſoriers & d'Eleus, & donner des Commiſſions à quelques hauts officiers du Conſeil, pour faire leurs fonctions ?

R. La queſtion eſt problematique, & les raiſons pour & contre ſi égales, que ie ne ſçay de quel coſté pancher. Car lorſque i'apprens de la premiere partie du Iournal, de ce qui s'eſt paſſé es aſſemblées du Parlement, qu'il y fut dit le 7. Iuillet en preſence de ſon Alteſſe Royalle de ſa part, de Monſieur le Chancelier, qu'il y a plus de trois mille Officiers dans les Elections ; à ſçauoir, quatre-cens quatre vingts trois Treſoriers, & le ſurplus d'Eleus, qui en prenant leurs gages, abſorbent ſur les premiers & plus clairs deniers des Tailles, plus de neuf millions ſix cens mille liures, & que trente-cinq Intendans ſuffiſoient pour faire leurs charges. Ie concluds à leur ſuppreſſion. Mais d'autre part, faiſant reflexion, que Meſſieurs du Conſeil de direction auoient, ou deuoient auoir ces conſiderations, lors qu'on propoſa leur eſtabliſſement, qu'ils ont traitté de bonne foy auec le Roy, par leur entremiſe, & que le peuple n'a pas eſté beaucoup ſoulagé de la Iuſtice

des Intendans des Prouinces. Ie soustiéns dans le droict qu'ils doiuent continuer l'exercice de leurs charges, ou pour le moins qu'ils soient rembourſez & indemniſez du principal de leurs offices.

D. Vous ne changez pas de resolution pour le payement des domestiques du Roy?

R. Bon Dieu! vous voudriez que ie fusse bien aueuglé: car quand il n'y auroit aucune raiſon desſusdites; l'honneur qu'ils ont d'approcher de sa Majesté, & la garde de sa perſonne Sacrée, qu'il leur est commiſe, sont plus que trop suffiſans pour m'empeſcher, & tout homme de bon sens, d'heſiter dans l'affirmatiue; car ſi on les priuoit de ce qui leur est deub, & qu'ils meritent treſiuſtement (demeurans dans la fidelité de leur deuoir) peut-eſtre qu'on leur donneroit occaſion de ſe rendre pareſſeux dans les fonctions de leurs charges, ce qui eſt d'vne conſequence ſi perilleuſe, qu'vn bon François n'y manquera iamais, pour quelque intereſt que ce ſoit, neantmoins le plus ſeur eſt, de ne commettre aucune choſe au haſard, ce qu'on peut faire, en donnant à vn chacun ce qui luy appartient.

D. Ie veux bien conſentir à tout ce que vous voulez, pour le payement des gages des Officiers; mais ie croy auſſi que vous m'accorderez qu'il n'eſt pas iuſte ny neceſſaire de payer les penſions, que le Roy leur ordonne, autrement ie ſoubçonneray quelque choſe de vous, à quoy ie ne voudrois pas penſer?

R. Penſez tout ce qu'il vous plaira, rien ne ſera capable de me faire eſtouffer la verité, lors que i'auray lieu de la mettre au grand iour. Ie vois deſia à voſtre mine que vous auez peur d'eſtre refuſé; mais r'aſſeurez-vous,

d'autant qu'il conuient raisonner auec quelque circonspection sur la difficulté que vous vous proposez; Car de tomber absolument dons vostre sens, ie serois blasmé de trop de personnes, & auec raison; & en vous rebutant entierement, peut-estre que vous me feriez passer pour vn acariatre? Or pour éuiter l'vn & l'autre reproche, mon aduis est, qu'il peut refuser de payer ceux qui ont eu ces graces & faueurs de sa Majesté, plus par importunité, que par merite: Car ie ne peus nier qu'il n'y ait des Courtisans qui sont plus souuent aupres du Roy pour luy demander, que dans les occasions de luy rendre quelque petit seruice, où à l'Estat. Mais pour les personnes Illustres, soit par leur naissance, ou par les grandes charges qu'elles ont, ou par l'estime qu'elles se sont acquises par leurs heroïques vertus, & par leurs genereuses actions, qui les rendent considerables à l'Estat; on les doit receuoir à bras ouuerts, & satisfaire sans delay aux iustes recompenses, dont sa Majesté veut que l'on cognoisse l'estime qu'elle fait de leur merite, afin de releuer le cœur aux Ames de bouë & de fange, par des sentimens de generosité, & de magnificences.

D. Ie me doutois assez que vous auriez quelques destours, pour me faire trouuer bon vostre negatiue, & ne serez vous pas encore assez adroit pour faire ioüer quelque ressort, afin de iustifier l'obligation pretenduë des payemens des soldats?

R. A cela, ie n'ay qu'à vous dire ces quatre mots de S. Paul, *nemo militat suis stipendijs*, Et en conscience voudriez vous qu'ils exposassent leur sang & leur vie au seruice du Roy, à leur despens sans aucune solde. Ie confesse qu'ils ont causé vne desolation generale, & que le

rauage qu'ils ont fait, eſt irreparable; mais qui en eſt cauſe? N'eſt-ce pas la faute du payement de leurs monſtres? Ne faut-il pas qu'ils viuent, & qu'ils s'entretiennent? Car pour eſtre ſoldats, ne ſont-ils pas hommes? Ce n'eſt pas que ie les excuſe dans leurs deſordres, & que ie ne confeſſe que leurs déreglements ſont ſi honteux, & leur excez ſi atroces, qu'ils meritent mieux la corde que la montre. Mais ie blaſme d'auantage ceux qui n'y apportent point d'ordre, le pouuant facilement faire. Qui fait que la diſcipline militaire eſt ſi exactement obſeruée dãs les armées des Eſtats de Holande, que les laboureurs ne quittent pas leurs charruës pour toutes les Legions qui arriuent en leurs maiſons, ſinon pour aller au deuant les prier d'y ſonger? N'eſt-ce pas le ſoin qu'on a de les payer toutes les ſepmaines? Qu'on paye de meſme les gens de guerre en France, & les deſordres ceſſeront quant & quãt, & tous les ſuiets de s'en plaindre.

D. Dites-moy au vray ſi on ne les paye pas?

R. Ie n'en ay autre cognoiſſance que du bruict commun; s'il eſt vray ie m'en rapporte; car de s'arreſter à ce que diſent les Capitaines & les Soldats, il n'y a pas beaucoup d'aſſeurance, toutesfois il ne peuuent pas eſtre ſi hardis au menſonge, qu'ils ne diſent quelquesfois vray.

D. Ie ſouhaitterois d'eſtre releué de pluſieurs autres ſcrupules; mais ie vous prie de remettre la partie à vne autre fois.

R. Vous en ordonnerez comme il vous plaira, vous coniurant de l'honneur de vos bonnes graces, Adieu.

FIN.